



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 21 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015079-0005 - ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral (AUTORISE EN REGION LANGUEDOC ROUSSILLON)	1
Arrêté N °2015084-0001 - ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/ adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » (AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE)	3
Arrêté N °2015084-0002 - ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/ adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » (AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE)	5
Arrêté N °2015085-0002 - ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE « Réalisation de photographies du fond d'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ ou une infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » (AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE)	7
Décision N °2015063-0003 - Autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement " par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattaché à la Croix Rouge Française antenne de Marseille gérée par la Croix Rouge Française de Paris	9
Décision N °2015072-0003 - Décision n ° 019/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMS AMBULANCES" agréée sous le numéro 125	12
Décision N °2015075-0005 - Approbation de la modification de la convention constitutive du 21 mai 2005 du groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes STERIAZUR	14
Décision N °2015077-0004 - Décision n ° 020/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES GOLFE/ FONTONNE" agréée sous le numéro 246	16
Décision N °2015082-0005 - Décision n ° 021/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DU SOLEIL" agréée sous le numéro 333	18

Décision N °2015082-0006 - Décision n ° 022/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "HERMES AMBULANCES" agréée sous le numéro 142	20
Décision N °2015083-0007 - Renouvellement d'autorisation suite à injonction, d'activité en gynécologie- obstétrique en hospitalisation complète, accordé pour une durée dérogatoire au Centre hospitalier du Pays d'Apt - BP 172 - route de Marseille - Apt (84), en application des articles L 6122-2 et L 6122-8 du code de la santé publique.	22
<b>Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)</b>	
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté du 26 mars 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2014 / 2015	25
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents de Prats Hauts à Château- Ville Vieille (Hautes Alpes)	27
Arrêté N °2015083-0005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents Notre Dame d'Espérance à La Salle- les- Alpes (Hautes Alpes)	28
Arrêté N °2015083-0006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents de Forville à Briançon (Hautes Alpes)	29

Réf : DOS-0315-1539-D

**ARRETE N° 2015079-0005 du 20 MARS 2015 AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral**

**AUTORISE EN REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2014-2146 en date du 20 novembre 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la réalisation d'actes d'échographies abdomino-pelviennes adultes et pédiatriques superficielles et vasculaires (échographie bidimensionnelle et Doppler), à l'exclusion des échographies cardiaques et obstétricales ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à la réalisation d'actes d'échographie diagnostique et exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral ;annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

### **Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé. Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 20 mars 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le directeur de cabinet

**Claude-Olivier MARTIN**

Réf : DOS-0315-1463-D

**ARRETE N° 2015084-0001 DU 25 MARS 2015 AUTORISANT L'APPLICATION  
EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE  
PROFESSIONNELS DE SANTE  
« Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des  
corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans »**

**AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans »;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge mais également de libérer du temps médical pour la prise en charge d'autres pathologies;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans »;annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.



**Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé. Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

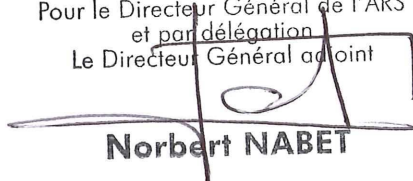
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **25 MARS 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Réf : DOS-0315-1489-D

**ARRETE N°2015084-0002 du 25 MARS 2015 AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans »**

**AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/584-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans »;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet de réduire les délais d'attente entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge mais également de libérer du temps médical pour la prise en charge d'autres pathologies;





## ARRETE

### **Article 1er :**

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans »;annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé. Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **25 MARS 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et son délégué  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-0315-1528-D

**ARRETE N° 2015085-0002 DU 26 MARS 2015 AUTORISANT L'APPLICATION EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou une infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste »**

**AUTORISE EN REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/263/2014/72 en date du 14 mai 2014 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou une infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste »;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à l'intérêt des patients en ce qu'il permet d'améliorer le dépistage de la rétinopathie diabétique en favorisant l'accès de proximité à ce dépistage;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou une infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste »;annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.



**Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé. Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **26 MARS 2015**

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le directeur de cabinet

**Claude-Olivier MARTIN**

Réf : DT13-1214-7394-D

## DECISION DOMS / PA n° 2015 - 009

pourtant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement " par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattaché à la Croix Rouge Française antenne de Marseille gérée par la Croix Rouge Française de Paris

**FINESS EJ : 75 072 133 4**  
**FINESS ET : 13 078 951 4**

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

**Vu** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision POSA/DMS/RO/PA n°2011-111 du 21 décembre 2010, autorisant l'extension de dix places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées FINESS n° 13 078 951 4 gérée par la Croix Rouge Française FINESS (EJ 75 072 133 4) sise à 75694 Paris Cedex 14 ;

**Vu** l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

**Vu** la demande présentée, le 30 octobre 2014 en réponse à l'appel à candidature, par le SSIAD rattaché à la Croix Rouge Française antenne de Marseille à Marseille, structure porteuse du projet, représenté par sa directrice, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une deuxième équipe spécialisée ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;



**Considérant** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

**Considérant** que le SSIAD Croix Rouge Française antenne de Marseille, 5, rue Simone Sedan 13005 MARSEILLE, s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une extension de 10 places du SSIAD Croix Rouge Française antenne de Marseille est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 98 à 108 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gériatrie.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention de la deuxième équipe ESA pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer est : les arrondissements 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> de la ville de Marseille.

**ARTICLE 3** : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 5** : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

**ARTICLE 6** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Croix Rouge Française Paris

N° FINESS : 75 072 133 4

Code statut juridique : 61 Association Loi

**Entité établissement** : SSIAD LA Croix Rouge Française antenne Marseille

N° FINESS : 13 078 951 4

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code MFT : 05 Préfet Dpt med-soc

### Pour 20 places :

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Pour 11 places :**

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

**Pour 10 places :**

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	439	VIH VHC

**Pour 67 places :**

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 8** : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, et le gestionnaire du SSIAD « La Croix Rouge antenne de Marseille » à Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

---

**Décision N° 019/2015**  
**portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société**  
**SARL «AMS AMBULANCES » (agrément numéro 125)**

---

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 12 mars 2015 de la société SARL « AMS AMBULANCES » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé AT 436 NB par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé DN 676 SW acquis par cette société ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 12 mars 2015 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 5 décembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMS AMBULANCES » est abrogée.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL AMS AMBULANCES le n°125 :

**GERANT** : Monsieur Philippe LAURIOT

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL AMS AMBULANCES

**NOM COMMERCIAL** : « AMS AMBULANCES »

**SIEGE SOCIAL** : 50, avenue de Nice – 06600 ANTIBES

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 50, avenue de Nice – 06600 ANTIBES

**TELEPHONE** : 04.93.74.94.94

**E-MAIL** : phlauriot@ams-ambulances.fr

### PARC AUTOMOBILE :

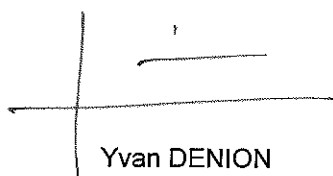
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
VOLKSWAGEN	C	A	DH 562 KX	WV2ZZZ7HZEH122356
VOLKSWAGEN	C	A	DH 096 KY	WV2ZZZ7HZEG121766
VOLKSWAGEN	C	A	BR 047 SH	WV1ZZZ7HZBX012281
VOLKSWAGEN	C	A	AT 445 NB	WV2ZZZHZA263439
VOLKSWAGEN	C	A	BR 087 SH	WV1ZZZ7HZBX012745
VOLKSWAGEN	C	A	DN 676 SW	WV2ZZZ7HZFH082919
VOLKSWAGEN	D		DL 624 XB	WVGZZZ5NZFW547169

Le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé DN 676 SW prend la place du véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé AT 436 NB en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé AT 436 NB prend la place du véhicule de secours ainsi que le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé CQ 792 JS à compter du 12/03/2015.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 13 MARS 2015

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION



DOS-0315-1807-D

**DECISION n° 2015.06.01 du 16 mars 2015  
portant approbation de la modification de la convention constitutive du 21 mai 2005 du  
« groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes-Maritimes STERIAZUR »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale d'hospitalisation du 27 mars 2006 portant approbation de la convention constitutive du 21 novembre 2005 du groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision PUI du 2 juin 2010 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur en vue d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux au sein du groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes-Maritimes sise 256 avenue Maurice Jourdan – 06151 Cannes La Bocca ;

**Vu** la convention constitutive du « GCS des Alpes-Maritimes STERIAZUR » modifiée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la cession des parts du SIH Cannes – Grasse – Antibes au profit du Centre hospitalier de Grasse et du Centre hospitalier de Cannes et à la modification de la dénomination des établissements privés, membres du groupement ;

**Vu** la décision de l'assemblée générale du GCS STERIAZUR du 30 juin 2014 approuvant la modification de la convention constitutive et de son règlement intérieur ;

**Vu** la demande d'approbation de la convention constitutive du 1<sup>er</sup> septembre 2014, formulée par Madame Nathalie RONZIERE, administrateur du « GCS de stérilisation des Alpes-Maritimes » en date du 22 décembre 2014 ;

**Considérant** que le « GCS des Alpes-Maritimes STERIAZUR » tel que décrit dans la convention constitutive du 1<sup>er</sup> septembre 2014 remplit les conditions prévues à l'article L.6133-1 et suivants ainsi que R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation**

La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire des Alpes-Maritimes STERIAZUR » modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2014 **est approuvée.**

### **Article 2 : Objet**

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur qui assure la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux des établissements membres du GCS.

### **Article 3 : Membres du GCS**

Le « GCS des Alpes-Maritimes STERIAZUR » est constitué à parts égales entre le public et le privé par les membres suivants :

- Les établissements publics pour 50%

Le Centre hospitalier de GRASSE, chemin de Clavary, 06130 GRASSE (25%) ;

Le Centre hospitalier de CANNES, avenue des Broussailles, 06400 CANNES (25%).

- Les établissements privés suivants pour 50%

La SA Clinica – HPC Oxford, 33 boulevard d'Oxford, 06400 CANNES (15%) ;

La SAS Clinique du Palais, 25 avenue Chiris, 06130 GRASSE (15%) ;

La SAS Clinique du Parc Impérial, 28 bd Tzarewitch , 06000 NICE (15%) ;

La SAS Clinique Le Méridien, 93 avenue du Dr Picaud, 06400 CANNES (5%).

### **Article 4 : Statut**

Le groupement de coopération sanitaire « GCS des Alpes Maritimes STERIAZUR » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social du « GCS des Alpes Maritimes STERIAZUR » est fixé au 256 avenue Michel Jourdan à CANNES LA BOCCA (06150).

### **Article 6 : Durée**

La durée du groupement, fixée initialement à trente ans à compter de l'arrêté de l'Agence régionale d'hospitalisation en date du 27 mars 2006, a été prorogée de 35 ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010.

### **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication

### **Article 8- Exécution**

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Fait à Marseille, le 16 mars 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

---

**Décision N° 020/2015**  
**portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société**  
**SAS « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » (agrément numéro 246)**

---

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 17 mars 2015 de la société SAS « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » relatif au changement de véhicule de catégorie D de marque CITROEN immatriculé 559 BND C6 par le véhicule neuf de catégorie D de marque FORD immatriculé DP 998 SK, acquis par cette société ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 17 mars 2015 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 10 juillet 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SAS « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » est abrogée.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société SAS « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE » sous le n° 246 :

**GERANT** : Monsieur Robert CHALEIL

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES GOLFE/FONTONNE

**ENSEIGNE** : « AMBULANCES GOLFE/FONTONNE »

**SIEGE SOCIAL** : 110, avenue de la Liberté – 06220 GOLFE/FONTONNE

**ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL** : 110, avenue de la Liberté – 06220 GOLFE/FONTONNE

**GARAGE** : 32, Avenue de la Palmeraie – 06220 GOLFE/FONTONNE

**TELEPHONE** : 04.93.34.91.51

**E-MAIL** : ambulancedelafontaine@orange.fr

### PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
VOLKSWAGEN	C	A	DC 725 WD	WV2ZZZ2KZEX067840
VOLKSWAGEN	C	A	DC 797 WD	WV2ZZZ2KZGX069676
VOLKSWAGEN	C	A	DB 955 QT	WV2ZZZ2KZEX033087
VOLKSWAGEN	C	A	DB 691 QT	WV2ZZZ2KZEX035078
VOLKSWAGEN	C	A	DB 858 QT	WV2ZZZ2KZEX035154
FORD	D	-	DP 998 SK	WFOKXXERJKFC66655

Le véhicule de catégorie D de marque FORD immatriculé DP 998 SK prend la place du véhicule de permanent à la place du véhicule de catégorie D de marque CITROEN immatriculé 559 BND 06.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **18 MARS 2015**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION

---

**Décision n° 021/2015**  
**portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société**  
**SARL « AMBULANCES DU SOLEIL » (agrément numéro 333)**

---

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 1 février 2015 de la société « SARL AMBULANCES DU SOLEIL » relatif au transfert d'adresse du local situé au 8, avenue Emile Ripert à NICE au 17, rue du Docteur Fighiera à NICE ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 20 mars 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision en date du 22 mars 2013 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES DU SOLEIL » est abrogée.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES DU SOLEIL » sous le n° 333 :

**GERANTE** : Madame Hind KINANI

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL AMBULANCES DU SOLEIL

**ENSEIGNE** : « AMBULANCES DU SOLEIL »

**SIEGE SOCIAL** : 17, rue du Docteur Fighiera – 06300 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL** : 8, rue du Docteur Fighiera – 06300 NICE

**TELEPHONE** : 04.93.79.14.48

**E-MAIL** : ambulancesdusoleil@gmail.com

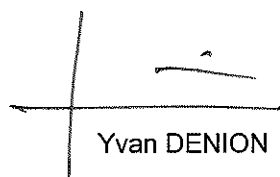
### PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
FORD	C	A	AC 913 PB	WFOMXXGBWM8A70504

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **23 MARS 2015**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION

---

**Décision N° 022/2015**  
**portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société**  
**SARL « HERMES AMBULANCES » (agrément numéro 142)**

---

**Le directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 10 décembre 2014 de la société SARL « HERMES AMBULANCES » relatif au transfert d'adresse du local situé au 61, Chemin du Pas de Bonheur à VILLENEUVE-LOUBET au 50, Allée des tomalines – Résidence Vaugrenier Présidences à VILLENEUVE-LOUBET ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 23 mars 2015 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 20 juillet 1992 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « HERMES AMBULANCES » est abrogé.

**Article 2** : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL «HERMES AMBULANCES» sous le n° 142 :

**GERANTE** : Madame Claude PLAYOUT

**DENOMINATION SOCIALE** : SARL HERMES AMBULANCES

**ENSEIGNE** : «HERMES AMBULANCES»

**ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL** : 50, Allée des Tomalines – Vaugrenier Présidences – 06270 VILLENEUVE-LOUBET

**GARAGE** : 50, Allée des Tomalines – Vaugrenier Présidences – 06270 VILLENEUVE-LOUBET

**TELEPHONE** : 04.92.02.83.40

**E-MAIL** : ambulanceduloup06@wanadoo.fr

**PARC AUTOMOBILE** :

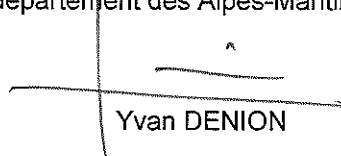
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
VOLKSWAGEN	C	A	CW 164 ZY	WV2ZZZ2KZDX081602

Le véhicule de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé CW 164 ZY est le véhicule permanent. Le véhicule de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé AG 505 VZ est le véhicule de secours. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent de marque VOLKSWAGEN immatriculé CW 164 ZY.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **23 MARS 2015**

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué territorial adjoint du  
département des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION



Réf : DOS-0215-1268-D

**Décision n° RENOUV 1-03-2015**

Prolongation du renouvellement d'autorisation sur injonction, relatif à l'activité en gynécologie obstétrique en hospitalisation complète

**Promoteur:**

Centre hospitalier du Pays d'Apt  
BP 172  
Route de Marseille  
84405 Apt Cedex

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier du Pays d'Apt  
BP 172  
Route de Marseille  
84405 Apt Cedex

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6122-8 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant révision du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** la décision n°58-03-2012 du 15 mai 2012 de renouvellement suite à injonction du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète pour une durée dérogatoire de deux ans ;

**VU** le jugement du 5 février 2015 du tribunal administratif de Nîmes annulant pour erreur manifeste d'appréciation, quant à la durée de l'autorisation, la décision du 15 mai 2012 susvisée et enjoignant au directeur général de l'agence régionale de santé PACA de réexaminer la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier d'Apt ;

**VU** le jugement n°1202248 en date du 6 octobre 2014 du tribunal administratif de Marseille validant la réduction du nombre d'implantations de maternité de niveau 1 dans le territoire du Vaucluse en écartant toute erreur d'appréciation de la part de l'autorité administrative ;

**VU** les lettres du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 février 2015 prorogeant la mission d'expertise initiée suite de la demande de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit pour le territoire du Vaucluse « la fermeture de la structure de gynécologie-obstétrique à plus faible activité. Dans le même temps, pour permettre un suivi de proximité de la femme enceinte et du nouveau-né, un centre périnatal de proximité sera mis en place » ;

**CONSIDERANT** que les préconisations de la mission d'experts en cours permettront de déterminer l'organisation territoriale adéquate en vue de la mise en œuvre de la nécessaire continuité des soins pédiatriques et obstétricaux dans un cadre territorial sécurisé ;

**CONSIDERANT** qu'un délai suffisant doit être laissé pour permettre de définir les modalités opérationnelles de cette organisation territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire d'assurer la continuité des soins dans le cadre d'une autorisation de gynécologie-obstétrique à durée dérogatoire ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L 6122-2 et L 6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Apt - BP 172 – route de Marseille – Apt (84), représenté par sa directrice, afin d'obtenir le renouvellement d'autorisation suite à injonction, d'activité en gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est accordée pour une durée dérogatoire.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée dérogatoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Les conditions techniques de fonctionnement légalement et réglementairement définies devront être respectées par l'établissement pendant toute la durée de mise en œuvre de l'autorisation dérogatoire.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 MARS 2015



Paul CASTEL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRETE DU 26 MARS 2015**

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2014 / 2015

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014281-0001 du 08 octobre 2014 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014281-0002 du 08 octobre 2014 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon fixant la période le contingent et le prix de la licence de pêche de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du golfe du Lion ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La délibération n° 2014-005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du golfe du Lion , adoptée lors de la réunion du bureau du 27 novembre 2014 (1) est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Xavier PICHOU  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEF L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion**

- CRPMEF Languedoc-Roussillon

#### **Copie**

- DDTM/DML 34  
- DDTM/DML 66  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
  
- Dossier RC

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

ARRETE DU 24 MARS 2015

---

**portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents  
de Prats Hauts à CHATEAU-VILLE-VIEILLE (Hautes-Alpes)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de pénitents de Prats Hauts présente au point de vue de l'histoire et de l'ethnologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en ce qu'elle constitue un témoin du mouvement pénitentiel dans les zones de montagne,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRETE**

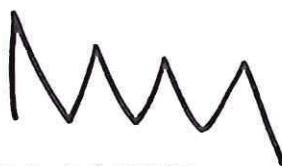
**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de pénitents située au lieu-dit Prats Hauts à CHATEAU-VILLE-VIEILLE (Hautes-Alpes), sur la parcelle n° 941, d'une contenance de 84 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section L et appartenant à la Commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE (Hautes-Alpes) n° de SIRET 210500385, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Le Préfet de Région,



**Michel CADOT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 24 MARS 2015

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents  
Notre-Dame d'Espérance à LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son authenticité, de sa représentativité dans sa typologie et de sa vocation ethnographique liée à la présence des objets de confrérie,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRETE**


**Article 1er :** Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance, située à LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes), sur la parcelle n° 67, d'une contenance de 103 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes), n° de SIRET 210501615, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Le Préfet de Région,



Michel CABOT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

ARRETE DU 24 MARS 2015

---

**portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents  
de Forville à BRIANCON (Hautes-Alpes)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de pénitents de Forville présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité dans sa typologie et de son décor porté, exemple rare dans le département,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRETE**

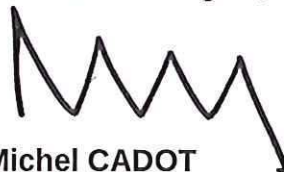
**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de pénitents de Forville à BRIANCON située 39, chemin de Forville à BRIANCON (Hautes-Alpes) sur la parcelle n° 121, d'une contenance de 108 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de BRIANCON (Hautes-Alpes), n° de SIRET 210500237, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Le Préfet de Région,



Michel CADOT